



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-159, du 24 septembre 2019, mettant en demeure la société BOUVELOT TP de régulariser la situation administrative, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de son installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite au 41, rue Thomas Edison, à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-3, L. 514-5, R.512-9 et son annexe,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 »,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 24 juin 2019 constatant, lors de la visite d'inspection réalisée le 24 mai 2019, que la société Bouvelot TP exploite au 41, rue Thomas Edison à Gennevilliers, deux unités de chantier destinés au concassage des débris de chantier comprenant un concasseur METSO d'une puissance de 242 kW, un scalpeur WARRIOR d'une puissance de 83 kW, soit une puissance maximale simultanée de 325 kW,
- Vu** le courrier en date du 24 juin 2019 et le courrier de relance en date du 22 juillet 2019 par lequel la DRIEE a demandé à la société Bouvelot TP d'indiquer depuis quand l'installation de concassage est exploitée sur son site, et l'informant que l'exploitation de ce type d'installation de puissance comprise entre 200 kW et 300 kW relevant de la rubrique 2515 sur un même lieu pendant plus de six mois relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE,
- Vu** le courriel de réponse de l'exploitant en date du 24 juillet 2019, et dans lequel il indique exercer son activité de concassage et criblage de matériaux inerte depuis 2 ans de façon ponctuelle, sur des périodes de quelques mois,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE, en date du 19 août 2019, confirmant, au regard des informations transmises par l'exploitant dans son

courriel du 24 juillet 2019, que l'activité qu'il exerce relève de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement,

Vu le courrier préfectoral en date du 19 août 2019, transmettant à la société Bouvelot TP le rapport précité du 19 août 2019 et l'informant de la proposition faite au préfet de le mettre en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 4 mois, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation,

Considérant que lors de la visite réalisée le 24 mai 2019, la DRIEE a constaté que la société Bouvelot TP exerce une activité de broyage et concassage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer de l'arrêté d'enregistrement réglementaire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Bouvelot TP, de régulariser la situation administrative de son exploitation,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Bouvelot TP, dont le siège social est situé au 23-41, allée d'Athènes – ZI de la Poudrette, les Pavillons-sous-bois, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sis à Gennevilliers, 41, rue Thomas Edison à Gennevilliers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de 4 mois** :

- soit en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement sous la rubrique 2515-1-a,
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6,
- soit en modifiant son activité pour exploiter des unités relevant uniquement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1 et dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation doit être inférieure à 200 kW.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai imparti au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie de Gennevilliers, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL

